

VD_GERICHTE PE20.012845 vom 7. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.012845

FR: VD_GERICHTE PE20.012845 du 7 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.012845 del 7 luglio 2021

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant se prévaut ensuite d'une violation de l'art. 1 CP, mais son propos est confus. Il semble soutenir qu'on ne pouvait pas lui reprocher de n'avoir pas eu la moindre préoccupation vis-à-vis des conséquences de ses actes sur C._____, parce qu'il n'avait aucune

- 18 - obligation d'intervenir face aux violences des autres, qu'il ne s'est pas rendu coupable d'omission de prêter secours et que lui-même n'a blessé personne (appel, p. 9-10).

E. 5.2

Selon l'art. 1 CP, une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi. L'art. 1 CP consacre le principe de la légalité (nulla poene sine lege). Ce principe est violé lorsqu'une personne est poursuivie pénalement à raison d'un acte que la loi n'incrimine pas ou lorsqu'un acte, à raison duquel une personne est poursuivie pénalement, est sanctionné d'une peine par la loi, mais que cette dernière ne peut être considérée comme valable ou encore lorsque l'application du droit pénal à un acte déterminé procède d'une interprétation de la norme pénale excédant ce qui est admissible au regard des principes généraux du droit pénal. L'exigence de précision (nulla poena sine lege certa) constitue l'une des facettes du principe de la légalité. Elle impose que le comportement réprimé soit suffisamment circonscrit (TF 6B_795/2010 du 10 mai 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités).

E. 5.3

En l'occurrence, le jugement retient effectivement à la charge de l'appelant une absence de tout scrupule et de la moindre préoccupation vis-à-vis des conséquences de ses actes sur C._____. Il s'agit cependant d'un passage du jugement consacré à l'appréciation de la culpabilité de l'appelant et non d'une tentative de le condamner pour une infraction supplémentaire. L'absence de la moindre préoccupation vis-à-vis des conséquences des actes de violence commis par son comparse est un critère adéquat au moment de mesurer l'attitude de l'auteur d'actes de violence ultérieurs et il n'y a rien à reprocher au premier juge de ce point de vue.

E. 6.1

L'appelant conteste sa condamnation pour séjour illégal. En substance, se prévalant implicitement de la Directive sur le retour (Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables

- 19 - dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) et de la jurisprudence y afférente, il soutient qu'on ne pouvait pas le condamner à une peine

privative de liberté puisque la procédure administrative de renvoi n'avait pas été menée à son terme (appel, p. 10-11).

E. 6.1.1

et les références citées ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.2.1

Selon l'art. 115 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque (a) contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5), (b) séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé, ou (c) y exerce une activité lucrative sans autorisation.

E. 6.2.2

La Directive sur le retour été reprise par la Suisse, par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes du 30 janvier 2009 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la Directive CE 2008/115/CE sur le retour ; RS 0.362.380.042; JO L 348 du 24 décembre 2008 p. 98 ; RO 2010 5925). Elle pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal (cf. ATF 143 IV 249 consid. 1.4.3, 1.5 et 1.9 ; TF 6B_1365/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.3.1 et 2.3.4). Selon la CJUE, la Directive sur le retour s'oppose à l'emprisonnement d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier pour la seule raison qu'il continue de se trouver de manière irrégulière sur le territoire de l'Etat après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié et que le délai imparti dans cet ordre a expiré. Une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (cf. ATF 147 IV 232 consid. 1.4 et les différents arrêts de la CJUE cités).

- 20 - Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que la Directive sur le retour n'était pas applicable aux ressortissants des pays tiers ayant commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 143 IV 264 consid. 2.4 à 2.6 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, dès lors que l'infraction de rixe doit être confirmée (cf. consid. 8.3 infra), la Directive sur le retour n'est pas applicable, comme le premier juge l'a retenu à juste titre. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 7.1

L'appelant critique sa condamnation pour contravention à la LStup. Il estime que son cas relève de l'art. 19a al. 2 LStup, parce qu'il n'a pas fait de trafic et qu'il n'a été condamné

qu'une seule fois pour consommation. Il aurait donc fallu s'en tenir à une réprimande (appel, p. 11-12).

E. 7.2

Selon l'art. 19a LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (al. 1). Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée (al. 2). Selon la jurisprudence, le cas bénin de l'art. 19a al. 2 LStup est exclu lorsque le consommateur régulier de stupéfiants n'entend pas modifier son comportement (ATF 124 IV 184 consid. 3a ; ATF 124 IV 44 consid. 2d).

E. 7.3

En l'occurrence, l'appelant, déjà condamné pour de la consommation, n'apporte aucun élément qui laisserait penser qu'il y renoncera à l'avenir, et la lettre de l'[...] du 7 janvier 2022 adressée à son

- 21 - défenseur, attestant de sa prise en charge « pour ses problèmes de consommations/dépendances » (P. 101, annexe), ne change rien à ce constat. Il n'y a donc pas matière à appliquer l'art. 19a al. 2 LStup. Enfin, l'appelant ne présente aucune argumentation qui justifierait un acquittement.

E. 8.1

L'appelant invoque une mauvaise application de l'art. 133 al. 2 CP. Il soutient que si l'on devait « par impossible » retenir qu'il a donné des coups, il faudrait constater qu'il a été uniquement défensif, alors que F._____ a été offensif, ce que confirment les images de vidéosurveillance et le témoignage de [...] qui a dit que F._____ avait poursuivi l'appelant dans le but de se venger. L'appelant aurait donc dû bénéficier de l'impunité prévue par l'art. 133 al. 2 CP (appel, p. 12-13).

E. 8.2

Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP – dont la teneur a été rappelée ci-dessus (cf. consid. 3.3.2.3 supra) –, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2).

E. 8.3

En l'espèce, on ne dispose d'aucun élément qui permettrait de considérer, fût-ce au bénéfice du doute, que l'appelant aurait eu pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes, et on ne peut rien tirer de la déposition de [...], qui a dit qu'elle « pensai[t] » que F._____ voulait se venger tout en précisant n'avoir pas assisté à l'épisode de la [...] (PV aud. 5, R. 7 et 11). Le témoignage de [...], qui, comme on l'a vu, a décrit des actes de violence de tous les protagonistes

- 22 - (cf. consid. 3.3.2.4 supra), va clairement dans le sens inverse et il n'y a aucune raison de s'en écarter. La condamnation d'E._____ pour rixe doit donc être confirmée.

E. 9

L'appelant a retiré ses conclusions en modification des chiffres XII et XIII du dispositif du jugement relatives à ses prétentions en indemnité pour tort moral (pp. 2 et 5 supra). Au demeurant, l'appréciation du premier juge, qui a refusé de lui allouer une quelconque indemnisation à ce titre, est adéquate et peut être confirmée. En effet, ayant participé activement et fautivement à la rixe, contrairement à ce qu'il prétend sur la base d'un état de fait ne correspondant pas à celui retenu, l'appelant est responsable de son prétendu dommage et il ne peut pas se voir indemnisé. Pour le reste, on peine à suivre le raisonnement de l'appelant relatif à l'« absence de diminution de responsabilité de M. F._____ » (appel, p. 14), dans la mesure où, contrairement à ce qu'il semble plaider, le jugement ne retient aucune diminution de responsabilité, se limitant à estimer que l'alcoolisation de l'intéressé avait pu réduire sa capacité de jugement. L'art. 19 CP n'a donc pas été appliqué à F._____. Au surplus, l'appelant n'a pas à s'exprimer sur les éléments de fixation de la peine de son co-prévenu. La critique est donc quoi qu'il en soit aussi infondée qu'irrecevable.

E. 10.1

L'appelant soutient, à tort (cf. consid. 6.3 et 7.3 supra), que le premier juge a violé les art. 115 LEI et 19a al. 2 LStup. Fondé sur cette prémisse et invoquant l'art. 47 CP, il affirme que la peine qui lui a été infligée pour sanctionner ces infractions est injustifiée dans son genre. Pour le reste, il ne formule aucun moyen spécifique en lien avec la fixation de la peine prononcée en première instance.

E. 10.2

- 23 -

E. 10.2.1

Depuis le 1er janvier 2018, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1, 1re phr., CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). Dans la conception de la partie générale du CP, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle du condamné, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du CP en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction envisagée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 consid. 6.1, non publié aux ATF 141 IV 262 ; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (TF 6B_599/2020 du 31 mai 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.2 ; TF 6B_887/2017 du 8

mars 2018 consid. 4.2).

E. 10.2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 24 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

E. 10.3

En l'occurrence, s'agissant du choix de la peine, ce sont essentiellement des motifs de prévention spéciale qui imposent une peine privative de liberté. En effet, l'appelant, qui prétend vouloir acquérir une formation, avant de retourner dans son pays (p. 3 supra ; P. 101, annexe), persiste à séjourner illégalement en Suisse depuis son entrée – tout autant illicite – dans notre pays en novembre 2019 et à y commettre d'autres infractions (vols, recels et délit contre la LStup), ce qui lui a déjà valu cinq condamnations, dont trois à des courtes peines privatives de liberté, la

- 25 - dernière en date du 18 juin 2021, selon son casier judiciaire actualisé. L'intéressé n'a pas le moindre respect pour les décisions des autorités et il s'affranchit des règles qui ne lui conviennent pas. En outre, la gravité de ses infractions commises en Suisse est allée crescendo, puisqu'il s'en est pris, en dernier lieu, à l'intégrité physique d'autrui, alors qu'il venait d'être condamné pour des infractions contre le patrimoine. Il persiste à minimiser les faits en relation avec les actes les plus graves commis dans la présente cause, s'étant limité à admettre les faits exposés sous chiffres 3 et 4 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.2 et 2.3 dans la partie « En fait » ; jugt, p. 5). Non seulement il a déjà démontré l'inefficacité à obtenir son amendement par des peines pécuniaires, mais au vu de sa situation économique floue et précaire, le recouvrement de jours-amende serait incertain (art. 41 al. 1 let. b CP). Quant à la quotité de la peine – peine partiellement complémentaire à celles prononcées les 29 mai et 23 juin 2020 –, l'infraction la plus grave est la rixe, qui justifie une sanction de 4 mois de privation de liberté, au vu du comportement du prévenu, qui, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, a provoqué l'altercation en s'associant aux manœuvres d'I. _____ visant, dans un premier temps, à dérober à C. _____ ses chaînettes en or, sans la moindre préoccupation des conséquences de la violence manifestée par son comparse, qui a fait tomber au sol C. _____, inconscient. La peine sera augmentée d'1 mois pour tenir compte du séjour illégal.

E. 10.4

Enfin, tant l'amende de 100 fr. que la peine privative de liberté de substitution d'1 jour sanctionnant la consommation de stupéfiants sont adéquates et peuvent également être confirmées.

E. 11

E. _____ succombant à l'action pénale, il se justifie de lui imputer l'entier des frais de procédure de première instance.

- 26 -

E. 12

En conclusion, l'appel d'E. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Laurence Krayenbühl, défenseur d'office d'E. _____, a produit une première liste d'opérations faisant état d'une activité de 19.95 heures (P. 102/1), puis une seconde liste « corrigée », indiquant un total de 18h12, hors vacation (P. 102/2), ce qui est excessif. En effet, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par la mandataire, il y a lieu de retrancher 4 heures aux 17h12 indiquées pour les recherches juridiques, la rédaction de l'appel et la préparation de la plaidoirie en vue de l'audience d'appel. S'y ajoute le temps de l'audience d'appel, par 45 minutes. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 2'700 fr. (15h x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 54 fr., une vacation de 120 fr., et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 221 fr. 30, de sorte que c'est une indemnité totale de 3'095 fr. 30 qui sera allouée à Me Krayenbühl. Me Giuliano Scuderi (P. 103), conseil d'office de F. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'un montant total de 1'411 fr. 25, débours, vacation et TVA compris, qui peut être admise telle quelle. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'095 fr. 30, ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office de F. _____, par 1'411 fr. 25, doivent être intégralement mis à la charge d'E. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera cependant tenu de rembourser à l'Etat les montants de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et de celle du conseil d'office de F. _____ que lorsque sa situation financière le permettra.

- 27 - Enfin, au vu de sa condamnation, qui doit être confirmée, il n'y a pas matière à indemniser le prévenu au sens de l'art. 429 CPP, dite indemnité n'étant en tout état de cause pas due, puisque celui-ci bénéficie d'un défenseur d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.